

2^E PARTIE

CHAPITRE I^{ER}

Pièces périodiques à fournir par les Contrôleurs du Télégraphe.

ART. 82. — Nomenclature des rapports et états à fournir par les Contrôleurs du Télégraphe.

Les Contrôleurs du Télégraphe ont à fournir les états suivants :

Dates et modes d'envoi. — Tous les jours, un rapport mod. 468 (1879).

Le 1^{er} de chaque mois :

1^o Un état de l'avancement des installations électriques pendant le mois écoulé;

2^o Un état des appareils électriques à disposition.

Le 5 de chaque mois :

1^o Les états de dépenses, pour le mois écoulé, du matériel électrique de consommation fourni aux gares et aux Services du Matériel et de la Traction et de la Voie;

2^o Un relevé des états de dépenses.

Les 1^{er} Janvier, 1^{er} Avril, 1^{er} Juillet et 1^{er} Octobre : un inventaire du matériel électrique de consommation en magasin à la fin du trimestre écoulé.

Le 31 Décembre : Un état des appareils électriques en service, par circonscription de Contrôleur.

Aux dates indiquées, ces pièces sont envoyées par le Contrôleur à son Inspecteur principal qui les vise et les transmet, sans retard, à M. le Chef de l'Exploitation, 3^e Division.

Toutefois, il est fait exception pour le relevé mensuel des états de dépenses du matériel électrique de consommation ; le Contrôleur envoie directement cet état à la 3^e Division et adresse en même temps les états de dépenses à son Inspection principale qui les utilise ainsi qu'il est dit plus loin.

Les rapports et états ci-dessus énumérés doivent être établis d'après

les modèles joints à cette circulaire et conformément aux instructions suivantes :

ART. 83. — Rapport modèle 468 (1879).

Ce rapport comporte :

1° Pour les postes et les lignes, tous les dérangements et incidents qui se produisent, la nature de ces dérangements et leurs causes.

Les Contrôleurs doivent indiquer, *avec le plus grand soin*, et en donnant tous les détails utiles, la **nature** et les **causes** des dérangements survenus dans leur circonscription, soit dans la journée, soit la veille si les rapports des surveillants n'ont pu leur parvenir à temps.

Il est bien entendu que l'on doit porter dans ce cartouche non seulement les dérangements signalés par les dépêches des gares, mais encore ceux qui sont relevés par les Contrôleurs et les Surveillants dans leurs tournées.

Nota. — Pour les perturbations et les dérangements de ligne, il est indispensable que les gares préviennent le Contrôleur du télégraphe en même temps qu'elles avisent l'Agent de l'Administration des télégraphes qui a cette partie de ligne dans sa circonscription d'entretien;

2° La justification de l'emploi du temps du Contrôleur et des Surveillants, par une mention très exacte des déplacements de ces Agents avec l'indication : des trains de départ et des trains de retour; des causes qui ont motivé ces déplacements; de leurs occupations, sur la ligne ou à l'atelier, pour installations nouvelles, relèvements de dérangements, réfection de postes, dispositions prises concernant les lignes, nettoyage, entretien et réparation des appareils.

C'est aux Inspections principales qu'il appartient de contrôler l'emploi du temps des Contrôleurs et Surveillants du télégraphe, de tenir la main à l'exécution des instructions qui précèdent;

3° Les installations nouvelles exécutées, les modifications proposées;

4° Les demandes de matériel de pile, de matériel pour l'entretien des appareils électriques et de matériel de ligne avec indication de l'usage qui doit être fait des objets demandés, des gares, postes, passages à niveau, dépôts, etc..., où ils doivent être employés, ainsi que de la gare où le matériel doit être expédié. Quant aux appareils, les Contrôleurs ne doivent demander par rapport 468 que ceux destinés à constituer leur réserve et par suite à figurer à leur inventaire. Tous les autres appareils doivent être demandés par rapports spéciaux ainsi qu'il est dit aux articles 10 et 14.

— Le rapport mod. 468 est en outre utilisé pour la confirmation des demandes, à l'exception cependant de celles ayant fait l'objet d'un rapport spécial qui doivent être rappelées dans la même forme.

Ces confirmations doivent rappeler le numéro et la date du rapport par lequel les objets ont été primitivement demandés.

Lorsque les demandes présentent un caractère d'urgence, les Contrôleurs doivent les rappeler en temps voulu.

Le rapport mod. 468 reçoit un numéro d'ordre qui est le numéro du jour de son établissement et qui a pour but de faciliter les recherches dans le cas de confirmation de demande.

Ce rapport ne doit jamais comporter les dates successives de plusieurs journées;

Il doit être envoyé régulièrement, chaque jour, par le Contrôleur à son Inspecteur principal qui l'annote, quand il y a des incidents susceptibles d'être suivis disciplinairement ou signalés aux services étrangers; le vise et le transmet, journée par journée, à M. le Chef de l'Exploitation, 3^e Division.

ART. 84. — Etat de l'avancement des installations électriques.

Cet état, pour lequel on utilise un rapport mod. 514 A (1878), est divisé en trois paragraphes :

- 1^o Travaux terminés depuis le dernier état mensuel ;
- 2^o Travaux en cours d'exécution ;
- 3^o Travaux à exécuter.

(Voir le modèle ci-joint, pages 110 et 111).

Dans le premier paragraphe : « Travaux terminés depuis le dernier état mensuel », les Contrôleurs doivent donner, pour chaque installation, la liste, par poste, des appareils installés.

Dans les deux autres paragraphes, il suffit de donner une nomenclature sommaire de toutes les installations en cours ou à exécuter.

A ce sujet, il est rappelé aux Contrôleurs du télégraphe qu'ils doivent avoir soin de prévenir le service local de la Voie de tous les travaux à effectuer qui intéressent ce service.

ART. 85. — Etat des appareils électriques à disposition.

Les Contrôleurs ne doivent faire figurer sur ce relevé que les objets en parfait état et pouvant être remis de suite en service; ceux qui ne sont pas dans ces conditions sont versés au Magasin général après autorisation demandée à la 3^e Division et donnée par elle, s'il y a lieu.

Ce relevé mensuel, tenant compte des additions ou suppressions qui ont pu se produire dans le courant du mois écoulé, annule le précédent.

Cet état, pour lequel on utilise un rapport mod. 514 A ou 514 A bis (Voir le modèle ci-après, pages 112 et 113), comprend trois colonnes :

- 1^o Points où se trouvent les appareils disponibles ;
- 2^o Numéro de l'état d'approvisionnement des Magasins Généraux (Chap. 17. Télégraphie);
- 3^o Désignation des appareils ;
- 4^o Quantités.

Dans la 1^{re} colonne, les Contrôleurs doivent indiquer si les appareils à disposition sont dans leur magasin ou en dépôt dans une gare ou dans les magasins de la Voie, et, dans ce cas, donner le nom de la gare ou désigner le magasin de la Voie.

Dans les 2^e et 3^e colonnes, les Contrôleurs doivent employer **exclusivement** le numéro et la désignation figurant sur l'état d'approvisionnement des Magasins généraux (Chapitre 17 — Télégraphie). Pour les appareils qui ne sont pas portés sur l'état d'approvisionnement, ils emploieront la désignation usuelle qui devra être très complète, sans porter de numéro dans la colonne 2.

**ART. 86. Fourniture aux gares ou au service du Matériel et Traction et de la Voie
du matériel électrique de consommation (Carnet mod. 483).**

Le carnet à souches modèle 483 (1891) composé de 50 pages numérotées de 1 à 50 est exclusivement affecté à l'usage des Contrôleurs et Surveillants du télégraphe. Les Inspections principales demandent à l'Économat un approvisionnement suffisant de ce carnet de manière à en pourvoir tous les Agents du Service télégraphique.

Chaque fois qu'un de ces Agents livre à une gare ou aux Services du Matériel et de la Traction et de la Voie du matériel électrique de consommation, il porte sur la souche et sur la fiche du carnet la désignation et la quantité des objets fournis, détache la fiche et la remet **immédiatement** au Chef de gare ou au Représentant local du Service du Matériel et Traction ou de la Voie qui lui en donne reçu sur la souche du carnet.

Les Contrôleurs du télégraphe se servent des souches du carnet modèle 483 pour inscrire sur un registre qu'ils affectent à cet usage, les fournitures faites aux gares et aux services étrangers. Ce registre leur sert de minute pour l'établissement des états mensuels de dépenses.

Les Surveillants détachés envoie à leur Contrôleur, le dernier jour de chaque mois, les carnets en cours qui leur sont retournés après usage. Ces agents ont, en conséquence, deux carnets en cours qu'ils emploient alternativement.

Il ne doit exister aucune interruption dans l'utilisation des pages du carnet 483.

Lorsque les carnets modèle 483 sont remplis, le Contrôleur en conserve les souches, dans son bureau, à la disposition de M. le Chef de l'Exploitation (3^e Division).

**ART. 87. — Etat de dépenses du matériel électrique
de consommation fourni à
pendant le mois de 189.**

Cet état, ainsi que l'indique le modèle ci-joint (page 114), comprend quatre colonnes :

1^o Désignation des objets fournis (matériel de pile, pièces de détail, de rechange, menu matériel, etc., etc.).

2° Quantité.

3° Prix de l'unité (1).

4° Total partiel par objet.

L'état de dépenses dont les Contrôleurs ne remplissent que le premier cartouche comporte, pour le mois écoulé, les fournitures de matériel électrique de consommation à facturer aux gares et aux services du Matériel et Traction et de la Voie.

Les Contrôleurs du télégraphe reçoivent le matériel électrique de consommation qui leur est nécessaire, soit pour des travaux neufs, soit pour l'entretien des postes, de deux façons différentes :

1° Lorsque les demandes sont libellées de telle façon que le matériel qui y est indiqué a une destination bien nettement définie, ce matériel est facturé directement par le Magasin général, d'après les indications du Service central (3° Division) au service qui doit supporter la dépense, c'est-à-dire :

A. — Au service de la Voie, s'il s'agit de matériel se rapportant à des travaux neufs et ayant plus spécialement un caractère de matériel de ligne.

B. — A la Gare, s'il s'agit de matériel de pile pour des installations nouvelles d'une certaine importance.

2° Lorsque la demande du Contrôleur n'attribue au matériel qu'elle contient aucune affectation spéciale, ce matériel est considéré comme approvisionnement et est facturé directement au Contrôleur, comme il est dit ci-après à l'article 91.

Dans le cas du 1°, les Contrôleurs n'ont aucune reprise à faire, puisque le matériel qu'ils ont demandé ne leur a pas été facturé. Pour le 2°, au contraire, ils doivent faire la reprise du matériel qu'ils ont fourni aux divers services (Gares, Voie, Traction).

1° Matériel électrique de consommation fourni aux gares par les Contrôleurs.

Les Contrôleurs établissent un état de dépenses spécial pour chaque gare à laquelle ils ont livré du matériel électrique de consommation.

Tout le matériel de pile et tout ce qui se rapporte à l'entretien des appareils proprement dits et des tables doit être facturé aux gares.

Le matériel de pile et les autres objets de matériel électrique de consommation, ayant été employés et par suite imputés soit à une gare, soit aux services du Matériel et de la Traction ou de la Voie, ne doivent pas faire l'objet d'une seconde imputation quand, retirés avant usure, des points où ils avaient été primitivement employés, ces objets sont fournis, à nouveau, à une autre gare.

Ce matériel rentré des gares ou des services du Matériel et de la Traction ou de la Voie, et remis dans une autre gare, ne devra figurer

(1) Ce prix d'unité doit être majoré de 8 % par le Contrôleur pour frais généraux facturés par le Magasin général.

que pour mémoire sur l'état de dépenses au nom de la gare à laquelle l'objet de consommation a été remis une seconde fois. Les Contrôleurs ne mentionneront que l'objet et non sa valeur.

En d'autres termes, les objets en question doivent être mentionnés dans les colonnes 1 et 2 des états de dépenses; mais dans les colonnes 3 et 4, au lieu du prix de ces objets, on portera la mention : « Matériel rentré des gares ».

2° Matériel électrique de consommation et temps des Agents du service télégraphique fournis aux services du Matériel et de la Traction ou de la Voie.

Le matériel destiné à la construction et à la réfection des lignes, tels que poteaux, fils de fer et de bronze isolateurs, ferrures, etc..., est en général facturé directement au service de la Voie.

Le matériel que les Contrôleurs doivent facturer aux services du Matériel et Traction et de la Voie peut se classer d'après la nature des dépenses comme il suit :

Matériel et Traction. — Les appareils télégraphiques, téléphoniques, sonneries, etc., installés dans les divers locaux de ce service et tout le matériel de consommation employé pour la pose et l'entretien des dits appareils, y compris le matériel de pile, doit être facturé au service intéressé.

Voie. — *1° Travaux neufs.* — Tout le matériel employé à cet effet, sauf le matériel de pile, doit être facturé à l'Ingénieur de la Voie intéressé. Toutefois, le matériel de pile se rapportant aux installations des appareils de passage à niveau doit être facturé au service de la Voie.

2° Entretien. — Tout ce qui est considéré comme matériel de ligne et tout ce qui est fixé aux bâtiments et aux signaux doit être facturé au service de la Voie. De même pour le matériel de pile et de consommation employés pour l'entretien des appareils dépendant de ce service.

La transformation des appareils est facturée directement par les soins du Service central (3^e Division) sur les indications qui lui sont données par les Contrôleurs intéressés.

Les Contrôleurs fournissent un état de dépenses spécial pour chaque circonscription de Matériel, pour chaque section de Traction et chaque arrondissement de la Voie avec l'indication des ateliers, dépôts, passages à niveau, postes-cloches, etc., où il a été fourni du matériel.

Le total de la dépense se compose :

1° De la valeur brute du matériel fourni, majorée de 8% par le Contrôleur pour chaque objet;

2° De la valeur du temps fourni (appointements et déplacements) par le personnel du service télégraphique sans majoration.

Les Contrôleurs du télégraphe doivent donner tous les mois un numéro d'ordre en commençant par l'unité à tous les états de dépenses qu'ils établissent, et les envoyer le 5 du mois suivant, au plus tard, à leur Inspection principale qui transmet à chaque gare intéressée celui qui la concerne, avec invitation de prendre en charge sur son carnet de dépenses la somme totale facturée.

Les Inspections principales se servent des états de dépenses établis au nom des circonscriptions du Matériel, des sections de Traction et des arrondissements de la Voie pour leur imputer, *tous les trois mois*, les sommes dues pour fournitures de matériel électrique de consommation et pour temps fourni (appointements et déplacements) par les Agents du service télégraphique.

Pour les services étrangers à l'Exploitation, les Inspections principales doivent majorer de 5% pour frais généraux spéciaux au service de l'Exploitation, le total général afférent à chaque circonscription de Matériel, à chaque section de Traction et à chaque arrondissement de la Voie. Ainsi qu'il a été dit plus haut, chaque article du matériel électrique de consommation a déjà subi la majoration de 8% du Magasin général.

Les factures pour les services étrangers sont établies, tous les trois mois, par les Inspections principales qui utilisent à cet effet, l'imprimé modèle 112, modifié à la main comme il convient. Les Inspections principales font accepter ces factures par les services intéressés et les envoient, à la 3^e Division, le 15 du premier mois de chaque trimestre, au plus tard.

Les Inspections principales conservent, pendant un an, les états de dépenses à la disposition de M. le Chef de l'Exploitation (3^e Division).

ART. 88. — Relevé mensuel des états de dépenses du matériel électrique de consommation fourni aux gares et aux services du Matériel et de la Traction ou de la Voie.

Les Contrôleurs du télégraphe établissent un relevé conforme au modèle ci-après (page 115), de tous les états de dépenses qu'ils ont dressés pour le mois écoulé.

Ce relevé comporte trois colonnes :

- 1° Numéros des états de dépenses;
- 2° Désignation des gares ou des circonscriptions de Matériel, ou des sections de Traction et arrondissements de la Voie;
- 3° Somme totale facturée.

Il est bien entendu que pour les services étrangers la somme totale comprend le temps fourni (appointements et déplacements) par les Agents du service télégraphique.

Les Contrôleurs envoient directement ce relevé, le 5 de chaque mois, au plus tard, à M. le Chef de l'Exploitation (3^e Division).

ART. 89. — Inventaire du Matériel électrique de consommation en magasin à la fin du trimestre.

Cet état comporte six colonnes :

- 1° Désignation des objets ;
 - 2° Solde de l'inventaire précédent ;
 - 3° Matériel reçu du Magasin général ;
 - 4° Matériel rentré des gares et des Services du Matériel et de la Traction et de la Voie ;
 - 5° Matériel fourni aux gares et aux Services du Matériel et de la Traction et de la Voie ;
 - 6° Stock réel en magasin à la fin du trimestre de l'année 189..
- } dans le courant
du trimestre.

En regard de l'objet désigné dans la colonne 1, il suffit de porter, dans les colonnes 2, 3, 4, 5 et 6, les quantités correspondantes aux titres de ces colonnes.

Le total des quantités portées dans les colonnes 2, 3 et 4, diminué du nombre de la colonne 5, donne le résultat à inscrire dans la colonne 6.

Pour chaque objet, le nombre porté dans la colonne 6 doit concorder exactement avec le stock réel que le Contrôleur possède, dans son magasin, au dernier jour du trimestre écoulé.

Cet inventaire comprend tous les objets facturés aux Contrôleurs par le Magasin général et qui constituent le matériel de consommation.

Certains objets de consommation, certaines pièces de rechange, qui ne figurent pas sur l'inventaire imprimé, doivent y être ajoutés à la main, par les Contrôleurs intéressés dans les lignes laissées en blanc à cet effet.

Cet inventaire trimestriel doit être fait avec le plus grand soin et la plus grande exactitude.

En ce qui concerne l'inventaire du 4^e trimestre de chaque année, on devra indiquer en regard de chaque article, la valeur des objets, et, totaliser à la fin du dit inventaire ; ce total doit être majoré de 8 % représentant les frais généraux du Magasin général.

ART. 90. — État des appareils électriques en service au 31 Décembre 18. . . dans la circonscription de M....., Contrôleur du télégraphe à.....

Cet état comprend, pour chaque circonscription de Contrôleur, les éléments de pile et appareils télégraphiques en service au 31 Décembre de chaque année.

Dans la première colonne on inscrit le nom des gares et de tous les postes Tyer, Vignier, Saxby, de manœuvres ; des dépôts, passages à niveau, postes-cloches, etc., avec leur numéro ou leur kilométrage ;

les colonnes suivantes portent le chiffre des différents éléments de pile et des appareils en service dans ces gares ou postes.

Chacun des divers appareils en service n'ayant pas une colonne spéciale, il convient d'opérer comme il suit :

Les modèles d'éléments autres que ceux des six premières colonnes devront figurer comme nombre dans la colonne « *Divers* » en indiquant en regard, dans la colonne « *Observations* » la nature de ces éléments.

Les tables télégraphiques à une direction devront figurer comme nombre dans la colonne des tables à deux directions, mais en indiquant, dans la colonne « *Observations* » la mention « dont à une direction ».

Il reste entendu qu'en ce qui concerne les tables des différents modèles, les galvanomètres font partie intégrante de la table ; que par conséquent il existe autant de galvanomètres que de directions.

Il en est de même des consoles de poste et de coupure.

La colonne « *Observations* » devra également mentionner les tables qui seraient d'un modèle réformé.

L'appareil Morse comprend le manipulateur, le récepteur et le rouet.

On devra indiquer en observations les sonneries de poste qui seraient d'un modèle autre que celui à rouage ou nouveau modèle à deux directions.

Les sonneries des appareils Tyer devront figurer dans les colonnes « *Sonneries* » des appareils « *Jousselin* ». Il en est de même des sonneries à bouton.

L'appareil « *J'ouvre — je ferme* » comprend tous ses accessoires, c'est-à-dire sonnerie et paratonnerre.

L'appareil de P à N à commutateur, comprend également la sonnerie.

L'appareil automatique (trembleuse ou contre-rail isolé) comprend le poste complet.

La colonne « *Sonnerie d'appel* » comprend également l'installation complète.

D'une façon générale, la colonne « *Observations* » devra contenir tous les détails nécessaires pour renseigner le service de la 3^e Division.

En dessous des totaux généraux, la dernière ligne de ce tableau est consacrée aux appareils constituant la réserve du Contrôleur, autrement dit aux appareils qui figurent à l'inventaire particulier de cet Agent. Il est rappelé à ce sujet que les modifications survenant soit par entrées, soit par sorties dans l'inventaire particulier d'un Contrôleur, doivent être constatées par cet Agent sur un registre spécial modèle 2053 (1864) dont les verso reçoivent l'inscription des entrées et les recto celle des sorties.

Il est bien entendu que les appareils à disposition ne doivent pas être compris dans les appareils constituant la réserve du Contrôleur.

Les Contrôleurs doivent avoir une minute de cet état et la tenir au jour le jour au courant des modifications qu'ils apportent aux éléments de pile et aux appareils dans une gare, un poste, un dépôt, etc., etc.

Pour rendre faciles les rectifications, tous les chiffres de cette minute sont portés au crayon.

Cette minute donne aux Contrôleurs du télégraphe la situation exacte des éléments de pile et des appareils en service dans leur circonscription. Ils n'ont qu'à la recopier pour établir leur état de fin d'année.

Tous les états ci-dessus énumérés, à l'exception toutefois du rapport mod. 468, de l'inventaire trimestriel et de l'état des appareils électriques au 31 décembre, qui sont imprimés ou autographiés, doivent être établis sous forme d'autographies ou de polycopies conformes aux modèles ci-joints par les Inspections principales qui ont à en approvisionner les Contrôleurs du télégraphe.

CHAPITRE II

Demandes de Matériel électrique.

ART. 91.

Le matériel électrique se divise en deux catégories :

- 1° Les appareils ;
- 2° Le matériel de consommation.

Les demandes de matériel électrique au Magasin général sont faites **exclusivement** par la 3^e Division au moyen de bons mod. 2050 pour les appareils et de bons mod. 2000 pour le matériel de consommation.

Appareils. — La valeur des appareils électriques est imputée au Service de la Voie [compte de premier établissement].

Quand un appareil électrique doit être installé en augmentation ou premier emploi et qu'il doit être fourni par le Magasin général, le Contrôleur du télégraphe en demande la fourniture par rapport spécial, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 11. Ce rapport spécial doit faire mention des instructions qui prescrivent l'installation de l'appareil et être transmis à l'Inspecteur principal qui le vise et l'envoie à M. le Chef de l'Exploitation (3^e Division). — M. le Chef de la 3^e Division établit un bon mod. 2050 qu'il adresse au Magasin général en stipulant : « A facturer au Service de la Voie, ° arrondissement » et adresse, en même temps, un duplicata de ce bon à M. l'Ingénieur de la Voie intéressée.

Sur le vu du bon 2050, le Magasin général adresse l'appareil à la gare au nom de laquelle le bon est créé et envoie la facture à l'Ingé-

nieur de la Voie dans l'arrondissement duquel se trouve la gare où l'objet est livré.

Le duplicata du bon 2050 que la 3^e Division adresse à M. l'Ingénieur de la Voie intéressé a pour but de prévenir, en temps utile, cet Ingénieur, qui est ainsi renseigné pour l'application de la dépense de premier établissement à la ligne qu'elle concerne.

Les appareils électriques qui constituent la réserve des Contrôleurs et ceux que peuvent posséder les Inspections principales continuent à figurer à l'inventaire, soit du Contrôleur du télégraphe, soit de l'Inspection principale.

Matériel de consommation. — Ce matériel est demandé par le Contrôleur du télégraphe à son rapport journalier mod. 468. M. le Chef de la 3^e Division établit un bon 2000 qu'il adresse au Magasin général.

Le matériel de consommation de toute nature, à l'exception du matériel de ligne, est facturé au Contrôleur du télégraphe.

Cependant, il pourra arriver, dans certains cas, que certaines fournitures de matériel de ligne, tels que : isolateurs, fils de fer et de bronze, etc., soient demandés au nom du Contrôleur pour l'entretien courant de sa subdivision (entrées de poste, etc.). Dans ce cas, ce matériel lui sera facturé, et il en fera la reprise sur le service pour lequel il aura été employé. Comme il est dit à l'article 87.

Réserve de matériel. — Les Contrôleurs du télégraphe doivent avoir un approvisionnement de matériel de consommation suffisant pour parer à toutes les éventualités urgentes.

Mais, d'autre part, ils doivent éviter avec soin tout gaspillage et tout approvisionnement trop considérable qui amène forcément la détérioration des objets emmagasinés.

Lorsqu'ils ont des installations électriques à faire dans une gare, ils prennent sur leur réserve, le matériel de pile et le menu matériel nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une installation importante; dans ce cas, ils adressent une demande du matériel nécessaire au nom de la gare intéressée.

Cette manière d'opérer a pour but d'éviter la multiplicité des bons à adresser au Magasin général et surtout la détérioration du matériel séjournant dans les gares.

Les Contrôleurs ne doivent demander que le matériel strictement nécessaire.

L'Inspecteur principal, qui vise le rapport journalier mod. 468, veille à ce que les demandes portées sur ce rapport soient proportionnées au besoin du service; les moyens de contrôle lui sont fournis par les états de dépenses du matériel électrique de consommation qui lui sont adressés tous les mois et par les autres pièces périodiques dont il a été question dans le premier chapitre de la 2^e partie de cette circulaire et qui sont soumises à son visa.

Pour éviter des erreurs dans la livraison des appareils ou du maté-

riel, les Contrôleurs doivent se conformer rigoureusement dans leurs demandes à la désignation du chapitre 17 [Télégraphie], de la nomenclature du Magasin général. Toute demande doit être accompagnée du numéro d'ordre spécial à chaque objet.

Lorsque les objets demandés ne figurent pas sur la nomenclature, les Contrôleurs doivent joindre un modèle ou un croquis à l'appui et donner les renseignements utiles pour éviter toute confusion.

Matériel de ligne. — Aux termes de l'arrêté du Ministre des Postes et Télégraphes, en date du 24 janvier 1883, nos lignes télégraphiques et téléphoniques supportées par des poteaux de l'État sont installées et entretenues par les agents des Télégraphes.

Nous avons demandé à l'Administration que les mêmes mesures fussent également appliquées aux propres lignes de la Compagnie, c'est-à-dire à celles supportées par des poteaux nous appartenant. Il a été convenu que le nécessaire serait fait chaque fois qu'il en sera besoin par les Agents de l'État sur une demande de notre part au Directeur des Postes et Télégraphes du département.

Il y a donc assimilation entre les lignes posées sur nos poteaux et celles posées sur des poteaux de l'État; leur pose et leur entretien sont effectués par les Agents de l'État. La seule différence est que, sur nos lignes, les poteaux fournis et facturés par l'État sont la propriété de la Compagnie comme les fils qu'ils supportent.

Les travaux en matériel et main-d'œuvre nous sont facturés par le Département des Postes et Télégraphes.

Le Service de la Voie ayant, par suite, supprimé tout approvisionnement du matériel télégraphique de ligne, c'est par le rapport journalier mod. 468 que les Contrôleurs doivent demander le menu matériel dont ils peuvent avoir besoin (fils, isolateurs, poteaux pour entrées de poste, traversées de voies, fils de terre) afin qu'il soit demandé au Directeur des Postes et Télégraphes du département où doit se faire l'installation.

Les demandes doivent être établies par ligne. Lorsque les installations à faire sont situées dans des gares et sur des lignes différentes, on doit établir autant de demandes séparées qu'il y a de lignes.

Il est bien entendu que les demandes, quoique séparées, peuvent figurer sur le même rapport 468, mais avec indication du matériel destiné à chaque ligne. Les Contrôleurs doivent avoir bien soin d'indiquer pour les demandes de matériel de ligne s'il s'agit de travaux neufs ou de réfection.

**ART. 92. — Demandes du matériel électrique
pour installations nouvelles
faisant l'objet d'un projet d'ensemble.**

Lorsque MM. les Inspecteurs principaux sont avisés des installations électriques projetées et dès qu'ils ont reçu de la 1^{re} Division l'étude d'ensemble des installations à effectuer, ils font examiner, sur place, par l'Inspecteur de la sous-Section et le Contrôleur du télégraphe,

les demandes d'appareils, de matériel et de fils à poser conformément aux indications de l'étude et du croquis qui l'accompagne quand il y a lieu.

Ce travail doit ensuite parvenir le plus tôt possible à la 3^e Division, accompagné d'un croquis, car il sert à établir un devis joint à la demande de crédit dressée par le Service de la Voie pour l'exécution du travail d'ensemble.

Il est important que ces demandes soient faites avec soin, notamment en ce qui concerne les sonneries de disques, répéteurs, etc., et qu'elles soient complètes pour éviter les demandes de crédit supplémentaires, qui occasionnent toujours des retards dans les installations.

De plus, il est nécessaire, afin d'éviter les doubles emplois, de bien spécifier quelles sont, dans les projets adressés, les installations existantes, celles qu'il y a lieu de modifier ou de compléter, et les installations nouvelles.

Enfin, il y a lieu également d'indiquer quels sont les appareils qui seront livrés par mutation (en raison des disponibilités existant chez le Contrôleur ou dans les gares de la Section) et ceux qui devront être livrés par le Magasin. Cette distinction est nécessaire pour l'établissement des bons au Magasin général.

Ces demandes doivent faire l'objet d'un rapport spécial.

Lorsque le Service de la Voie avise le Service central de l'Exploitation que le crédit et l'autorisation ministérielle sont accordés, la 3^e Division en fait part aux Inspecteurs principaux et procède à la demande du matériel électrique et à celle de la pose des fils.

A partir de ce moment, les Contrôleurs du télégraphe doivent se tenir au courant des travaux effectués par les Agents de l'Administration des Télégraphes et de la réception dans les gares des appareils et matériel de consommation livrés par le Magasin. Ils adressent ces renseignements aux Inspecteurs principaux par rapports spéciaux.

De leur côté, les Inspecteurs principaux doivent être renseignés très exactement par les Inspecteurs des sous-Sections, sur l'état d'avancement des travaux exécutés par le Service de la Voie, et apprécier si les installations électriques correspondantes suivent bien la marche de ces travaux. En cas de retard constaté dans ces dernières, ils avisent immédiatement, par rapport spécial, la 3^e Division en donnant les motifs de ces retards, afin que les mesures nécessaires puissent être prises, soit auprès des Agents de l'État, soit auprès du service des Magasins.

Dans le cas où ces installations ne devraient être mises en service que dans un avenir assez éloigné, et sans que la date en soit fixée d'une façon précise, on doit attendre pour faire expédier les appareils et accessoires sur place que la date de mise en service soit fixée approximativement afin d'éviter un trop long séjour et une détérioration possible du matériel dans les gares.

Quand une gare reçoit du matériel électrique directement du Magasin général, elle doit en donner avis, *dès réception*, au Contrôleur du télégraphe intéressé. D'autre part, les objets expédiés à une gare par

un Contrôleur doivent toujours être accompagnés d'écritures franco pour ordre. Les Inspections principales peuvent autoriser les Contrôleurs du télégraphe à établir des bons de transport; mais, en tout cas, ils n'ont pas qualité pour les signer, puisque les Contrôleurs du télégraphe ne figurent pas parmi les Agents autorisés par l'Ordre général n° 16.

Il est recommandé aux Chefs de gare de renvoyer sans retard les paniers dans lesquels du matériel électrique leur est parvenu, en ayant soin de ne pas laisser d'étiquettes sur la plaque en tôle portant l'adresse du Contrôleur.

CHAPITRE III

Mutations d'appareils électriques

ART. 93. — Différentes mutations.

De même que pour les demandes au Magasin général, les mutations d'appareils électriques sont faites **exclusivement** par la 3^e Division. Autrement dit, aucune mutation d'appareil ne doit être faite sans son autorisation.

Les différentes mutations qui peuvent se produire sont les suivantes :

- 1 — Passage d'un appareil de l'inventaire du Contrôleur à une gare.
- 2 — D'une gare à une autre gare.
- 3 — D'une gare à l'inventaire du Contrôleur.
- 4 — De l'inventaire d'un Contrôleur à celui d'un autre Contrôleur.
- 5 — Appareil versé au Magasin général en diminution de compte.
- 6 — Appareil envoyé en réparation ou en remplacement au Magasin général.

1. — Passage d'un appareil de l'inventaire d'un Contrôleur à une gare.

Le Contrôleur du télégraphe établit l'avis de versement mod. 2052, et en fait signer le reçu par le Chef de section dans la circonscription duquel se trouve la gare où l'appareil a été installé.

Cet avis, muni de son reçu, est adressé par le Contrôleur du télégraphe à M. le Chef de la 3^e Division qui établit le bon mod. 2050 utile et adresse ces deux pièces à M. le Chef de la Division de la Comptabilité du Matériel et de la Traction. Ce dernier débite le Service de la Voie par le crédit de l'inventaire du Contrôleur du télégraphe. De cette façon, le Contrôleur du télégraphe conserve la trace du versement qu'il a opéré par la souche du carnet des avis de versement mod. 2052 et est avisé, par le Chef de la Comptabilité du Matériel et de la Traction, du crédit donné à son inventaire.

D'autre part, le Chef de section de la Voie qui a signé le reçu de l'avis de versement 2052 est avisé au préalable du débit du compte de premier établissement qui lui sera imputé ultérieurement.

2. — Mutation entre deux gares.

Le Contrôleur du télégraphe fait établir, par la gare qui verse l'appareil télégraphique, un avis mod. 2052 qui doit être visé par le Chef de section de la Voie de qui dépend cette gare, et l'envoie ensuite au Chef de section de la Voie de qui dépend la gare qui reçoit l'appareil.

Ce dernier, après avoir signé le reçu de cette pièce, la retourne au Contrôleur du télégraphe qui l'adresse à M. le Chef de la 3^e Division; celui-ci établit le bon 2050 et adresse ces deux pièces au Service central de la Voie qui débite un compte et crédite l'autre.

3. — Passage d'un appareil d'une gare à l'inventaire d'un Contrôleur.

Le Contrôleur du télégraphe fait établir par la gare qui verse l'objet un avis de versement mod. 2052, dont il signe lui-même le reçu, et fait viser l'avis même par le Chef de section de la Voie de qui dépend la gare qui verse, puis il adresse cette pièce ainsi régularisée à M. le Chef de la 3^e Division qui établit le bon mod. 2050 au nom du Contrôleur du télégraphe.

Ces deux pièces sont adressées ensemble à M. le Chef de la Division de la Comptabilité du Matériel et de la Traction, qui alors crédite le Service de la Voie par le débit de l'inventaire du Contrôleur.

La gare conserve ainsi la trace du versement qu'elle a effectué par la souche de l'avis du versement.

Le Contrôleur signe le reçu de l'avis de versement, puisque c'est à son inventaire que l'objet doit dorénavant figurer.

D'autre part, le Chef de section qui a visé l'avis 2052 est ainsi avisé au préalable qu'au reçu de la facture de crédit qu'il recevra, il devra créditer le compte de premier établissement de la gare de la valeur de l'objet retiré.

4. — Passage d'un appareil de l'inventaire d'un Contrôleur à celui d'un autre Contrôleur.

Le Contrôleur qui verse l'objet établit un avis mod. 2052 qu'il envoie en même temps que l'appareil au Contrôleur destinataire.

Celui-ci, dès qu'il est en possession de l'appareil, signe pour acceptation le reçu de l'avis mod. 2052 et adresse cet avis, sans en détacher le reçu, à M. le Chef de la 3^e Division, qui établit le bon 2050 utile.

5. — Appareil versé au Magasin général en diminution de compte.

Aucun appareil ne peut être versé en diminution de compte sans que le Contrôleur en ait au préalable demandé l'autorisation à

M. le Chef de la 3^e Division. Le Contrôleur du télégraphe fait ensuite établir, par la gare possédant l'appareil, un avis de versement mod. 2052 qui doit porter la mention « à créditer le Service de la Voie » le fait viser par le Chef de section de la Voie de qui dépend la gare qui verse, et cette dernière remet l'objet à verser au Distributeur du Magasin avec cet avis de versement.

De cette façon, la gare a la trace du versement effectué par la souche du carnet de l'avis 2052, le Chef de section est avisé au préalable par le visa qu'il a donné sur cette pièce de la facture de crédit que le Magasin lui adressera ultérieurement et qu'il devra appliquer au compte de premier établissement.

6. — Appareil envoyé en réparation ou en remplacement au Magasin général.

Le Contrôleur du télégraphe établit un avis de versement 2052 et un bon mod. 2000. (Ce dernier doit être visé par l'Inspection principale.)

Cet avis et ce bon sont remis au Distributeur du Magasin général en même temps que l'objet envoyé en réparation.

Le Magasin facture, à la gare d'où provient l'objet, la valeur de l'objet livré en remplacement ou le montant de la réparation.

Un duplicata de cet avis 2052 est adressé par le Contrôleur du télégraphe à M. le Chef de la 3^e Division afin qu'il puisse apprécier les motifs du versement et la réparation à effectuer.

A cet effet, un Contrôleur du télégraphe du Service central examine au Magasin général, les appareils versés et indique la nature des réparations à effectuer.

— Lorsqu'un appareil électrique d'une gare a besoin d'être réparé et que cette réparation ne peut être faite sur place, le Contrôleur du télégraphe intéressé le remplace immédiatement, mais à titre provisoire, par un appareil de même nature qu'il prend sur sa réserve.

L'appareil à réparer est envoyé à l'atelier du Contrôleur, celui-ci l'examine avec soin, et si la réparation peut être faite avec les moyens dont il dispose, il remet lui-même l'appareil en état. Mais si l'état de l'appareil est tel que le Contrôleur ne puisse faire lui-même convenablement la réparation nécessaire, cet appareil doit être envoyé au Magasin général comme il a été dit plus haut.

Il est formellement interdit aux Contrôleurs de retirer aucune pièce de détail des appareils qu'ils envoient en réparation; à l'exception toutefois des cercles en fonte et des plaques émaillées des sonneries à cadran qui doivent être enlevées, lorsqu'un de ces appareils est envoyé en réparation au Magasin général, pour être remplacées sur l'appareil substitué à l'appareil avarié.

En principe, dès que des appareils électriques sont disponibles dans une gare, l'Inspecteur principal demande à la 3^e Division l'autorisation

de les faire passer à l'inventaire du Contrôleur du télégraphe de qui dépend la gare; de cette façon, le Contrôleur possède dans son atelier tous les appareils disponibles de sa circonscription, ce qui lui permet de les tenir dans un parfait état d'entretien.

Il n'est fait exception à cette règle que dans le cas où le local que possède le Contrôleur n'est pas assez grand pour contenir ces appareils; dans ce cas, il doit veiller à ce que les appareils en dépôt dans les gares ne soient pas détériorés; ceux qui sont susceptibles de se salir doivent être emballés.

Les Chefs de gare sont responsables des appareils électriques qu'ils ont en service ou en dépôt et doivent veiller très soigneusement à leur conservation et à leur entretien en parfait état de propreté.

Toutes les fois qu'il est fait application des §§ 1, 3, 4 et 5 ci-dessus, les Contrôleurs doivent avoir soin de constater l'entrée et la sortie de l'appareil sur leur registre mod. 2053 ainsi qu'il est dit à l'article 9.

Le Chef de l'Exploitation,

R. PICARD.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SECTION

EXPLOITATION

3^e DIVISION

ÉTAT des signaux extraordinaires transmis par les postes de block-system de la ^{me} Section pendant le mois

de 189

NOM ET GRADE DE L'AGENT QUI A PASSÉ OU FAIT PASSER LE SIGNAL	RÉSIDENCE de l'agent du POSTE transmetteur	GARE ou poste récepteur	DATE	NATURE DES INCIDENTS							GRATIFICATIONS proposées
				Attelages défectueux	Chargement défectueux	Chauffage des boîtes	Portes de voitures ouvertes	Freins serrés	Signaux d'arrière éteints	DIVERS	
Sur l'ensemble de la Section.....	»	»	»								
			TOTAUX.....								

....., le 189 .

L'Inspecteur principal de l'Exploitation :

CHEMINS DE FER
DE
PARIS A LYON
ET A LA
MÉDITERRANÉE
EXPLOITATION

RAPPORT

A M. LE CHEF DE L'EXPLOITATION

3^e DIVISION

9^o

, le

189

ÉTAT

DE L'AVANCEMENT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Circonscription de M.

, *Contrôleur du télégraphe*

1^o Travaux terminés depuis le dernier état
mensuel

2° Travaux en cours d'exécution

3° Travaux à exécuter

Le Contrôleur du télégraphe,

Vu : *L'Inspecteur principal,*

CHEMINS DE FER

DE

PARIS A LYON
ET A LA
MÉDITERRANÉE

P.-L.-M. — MOD. 514 A. (1878)

RAPPORT

A M. LE CHEF DE L'EXPLOITATION

3^e DIVISION

EXPLOITATION

SECTION

9^e

, le

189

ÉTAT

DES APPAREILS ÉLECTRIQUES A DISPOSITION

Circonscription de M.

, Contrôleur du télégraphe

POINTS OU SE TROUVENT LES APPAREILS DISPONIBLES 1	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE 2	DÉSIGNATION DES APPAREILS 3	QUANTITÉS 4

POINTS OU SE TROUVENT LES APPAREILS DIPONIBLES 1	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE 2	DÉSIGNATION DES APPAREILS 3	QUANTITÉS 4

Le Contrôleur du télégraphe,

Vu : *L'Inspecteur principal,*

ÉTAT

de dépenses du matériel électrique de consommation fourni à la gare
de pendant le mois d 189 ..

N°

DÉSIGNATION DES OBJETS FOURNIS	QUANTITÉS	PRIX DE L'UNITÉ	TOTAL PARTIEL PAR OBJET
<p>....., le 189..... <i>Le Contrôleur du Télégraphe,</i></p>			<p>TOTAL GÉNÉRAL.....</p>
<p>Transmis à M. le Chef de gare de en le priant de prendre charge de ce débit sur son carnet de dépenses (§ 10) et de me retourner le présent état., le 189 .. <i>L'Inspecteur principal,</i></p>	<p>OBSERVATIONS AU CHEF DE GARE (S'IL Y A LIEU)</p> <p style="text-align: right;"><i>Le Chef de gare,</i></p>		

(1) Ou au Service du Matériel et Traction, ou de la Voie, suivant le cas.

NOTA. — Il faut comprendre dans les dépenses facturées au Matériel et Traction ou à la Voie le temps des agents du service télégraphique et désigner en outre les ateliers, dépôts, passages à niveau, postes-cloches où les fournitures ont été faites et les agents occupés.

CHEMINS DE FER
DE
PARIS A LYON
ET A LA
MÉDITERRANÉE
EXPLOITATION
Section.

RELEVÉ MENSUEL

des états de dépenses du matériel électrique de consommation
fourni aux gares et aux services du Matériel et de la Traction
et de la Voie.

Mois de 189

Circonscription de M. , Contrôleur du Télégraphe

NUMÉROS DES ÉTATS DE DÉPENSES	DÉSIGNATION DES GARES, CIRCONSCRIPTION DU MATÉRIEL, SECTIONS DE TRACTION ET ARRONDISSEMENTS DE LA VOIE	SOMME TOTALE FACTURÉE

T S V. P.

NUMÉROS des ÉTATS de DÉPENSES	DÉSIGNATION DES GARES, CIRCONSCRIPTIONS DU MATÉRIEL, SECTIONS [DE] TRACTION ET ARRONDISSEMENTS DE LA VOIE	SOMME TOTALE FACTURÉE

Le 189 ,

Le Contrôleur du Télégraphe,